

Statuts
European Association for Haemophilia and Allied Disorders

Contents

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE.....	3
Article 1. Nom. Forme juridique. Durée	3
Article 2. Siège	3
TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET	3
Article 3. But non lucratif.....	3
Article 4. Objet.....	4
TITRE III. MEMBRES.....	5
Article 5. Qualité de Membre	5
Article 6. Membres Ordinaires.....	6
Article 7. Membres Professionnels Paramédicaux	6
Article 8. Membres Juniors	6
Article 9. Membres Honoraires.....	7
Article 10. Membres Associés.....	7
Article 11. Admission en qualité de Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Associé	8
Article 12. Admission à la qualité de Membre Honoraire	8
Article 13. Démission. Exclusion	8
Article 14. Cotisations de Membre	10
Article 15. Conformité avec les Statuts et le règlement d’ordre intérieur	10
Article 16. Registre des Membres.....	11
TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	11
Article 17. Organes.....	11
TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.....	11
Article 18. Composition. Droits de vote.....	11
Article 19. Pouvoirs	12
Article 20. Réunions.....	12
Article 21. Procurations	13
Article 22. Convocations. Ordre du jour	13
Article 23. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	14
Article 24. Vote anticipé à distance par moyens électroniques	16
Article 25. Registre des procès-verbaux	16
Article 26. Procédure écrite	17
TITRE VI. CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	17
Article 27. Composition	17
Article 28. Pouvoirs	20
Article 29. Réunions.....	21
Article 30. Procurations	21
Article 31. Convocations. Ordre du jour	21

Article 32.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	22
Article 33.	Registre des procès-verbaux	23
Article 34.	Procédure écrite	23
TITRE VII.	PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, TRESORIER, SECRETAIRE ET PRESIDENT SORTANT.....	24
Article 35.	Nomination et fonction du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant.....	24
Article 36.	Pouvoirs du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant..	25
TITRE VIII.	GROUPE(S) DE TRAVAIL ET COMITE(S)	26
Article 37.	Groupe(s) de Travail et Comité(s)	26
TITRE IX.	DIRECTEUR EXECUTIF	27
Article 38.	Nomination et fonction du Directeur Exécutif	27
Article 39.	Pouvoirs du Directeur Exécutif	28
TITRE X.	RESPONSABILITE	28
Article 40.	Responsabilité	28
TITRE XI.	REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION	29
Article 41.	Représentation externe de l'Association	29
TITRE XII.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES	29
Article 42.	Règlement d'ordre intérieur et procédures	29
TITRE XIII.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES	29
Article 43.	Exercice social.....	29
Article 44.	Comptes annuels. Budget.....	30
Article 45.	Contrôle des comptes annuels	30
TITRE XIV.	MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS.....	30
Article 46.	Modifications des présents Statuts	30
TITRE XV.	DISSOLUTION. LIQUIDATION	31
Article 47.	Dissolution. Liquidation.....	31
TITRE XVI.	DIVERS	32
Article 48.	Notifications	32
Article 49.	Calcul des délais	32
Article 50.	Abstentions.....	32
Article 51.	Vote à scrutin secret.....	33
Article 52.	Divers.....	33

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE

Article 1. Nom. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée "European Association for Haemophilia and Allied Disorders", en abrégé "EAHAD" (ci-après : "Association"), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "AISBL" et, le cas échéant, "en liquidation" et l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique .

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 23 des présents Statuts

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

3.1 Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est d'être une association multidisciplinaire de professionnels de la santé qui prodiguent des soins aux personnes souffrant d'hémophilie et de maladies apparentées au sein des territoires des états membre du Conseil de l'Europe, au profit du public, en particulier mais pas exclusivement en :

- (a) Reconnaissant, mesurant et abordant les problèmes des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies apparentées, protéger leurs intérêts et assurer la provision de la plus haute qualité de soins disponibles ;
- (b) Promouvant la recherche dans les domaines précités ;
- (c) Diffusant, via les canaux scientifiques appropriés et les médecins éducatifs, les scientifiques cliniques, les professionnels connexes à la médecine et le grand public, la connaissance de l'hémophilie et des maladies apparentées et de leur traitement.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Organiser et encadrer des congrès, séminaires, webinaires, conférences, cours, ateliers, formations, soit physiquement, virtuellement ou de manière hybride, et autres programmes et convocations à un niveau international et national afin de rassembler des représentants d'associations professionnelles, organisations bénévoles, départements étatiques, autorités législatives et autres organes, et personnes ;
- (b) Être impliqué dans les procédures d'élaboration des politiques et les questions de plaidoyer, en général ;
- (c) Echanger, recueillir, distribuer et diffuser de l'information sur tous les sujets relatifs à son but non-lucratif ;
- (d) Rédiger et faire rédiger, imprimer ou faire imprimer, reproduire, diffuser et faire circuler des documents, livres, périodiques, brochures ou autres documents, vidéos, films ou bandes enregistrées (que ce soit audio ou visuelle ou les deux) concernant l'hémophilie et les maladies apparentées ;
- (e) Recueillir et analyser des données statistiques et réaliser des études ;
- (f) Soutenir l'éducation et les projets de recherche liés à l'hémophilie et aux maladies apparentées ;
- (g) Octroyer des subventions de recherche, des subventions pédagogiques et tout autre type de subventions ;
- (h) Participer à des programmes, appels à propositions, offres, etc. des institutions de l'Union européenne, des organisations internationales, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou autres autorités publiques et semi-publiques, et en général demander des subsides auprès des institutions de l'Union européenne, des organisations internationales, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux ou autres autorités publiques et semi-publiques ;

- (i) Entreprendre seule ou avec d'autres, des activités conjointes en tant que partenaire ou tout autre capacité avec les institutions de l'Union européenne, des organisations internationales, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou autres autorités publiques et semi-publiques et sociétés et organisations privées ;
- (j) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- (k) Maintenir à jour des listes d'établissements internationaux qui fournissent des soins pour l'hémophilie et rendre ceux-ci accessible aux patients, via une application internet (Haemophilia Centre Locator) ;
- (l) Soutenir le recueil européen de données sur les effets secondaires des traitements via le « European Haemophilia Safety Surveillance Scheme (EUHASS) » ; et
- (m) Collaborer avec le Réseau de Référence Européen pour les maladies rares hématologiques, EuroBloodNet.

4.2 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, implanter, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

4.3 Les activités de l'Association peuvent être de nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices éventuels générés à travers ces activités doivent en tout temps et entièrement être affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura cinq (5) catégories de membres : les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors, les Membres Honoraires et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Ordinaires.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à "Membre" ou "Membres", sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Ordinaires, aux Membres Professionnels Paramédicaux, aux Membres Juniors, aux Membres Honoraires et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut-être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Ordinaires

6.1 La catégorie de Membre Ordinaire est ouverte et accessible à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être âgée de trente-cinq (35) ans ou plus ;
- (b) Être un docteur en médecine ;
- (c) Avoir démontré un intérêt actif pour la discipline de l'hémophilie et maladies apparentées ; et
- (d) Ne pas être un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

6.2 Les Membres Ordinaires bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

Article 7. Membres Professionnels Paramédicaux

7.1 La catégorie de Membre Professionnel Paramédical est ouverte et accessible à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être âgée de trente-cinq (35) ans ou plus ;
- (b) Être un professionnel de la santé agréé ou reconnu, autre que docteur en médecine (infirmier/infirmière, physiothérapeute, psychologue, travailleur social, technicien ou scientifique de laboratoire, etc.);
- (c) Avoir démontré un intérêt actif pour la discipline de l'hémophilie et maladies apparentées ; et
- (d) Ne pas être un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

7.2 Les Membres Professionnels Paramédicaux bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

Article 8. Membres Juniors

8.1 La catégorie de Membre Junior est ouverte et accessible à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être âgée de moins de trente-cinq (35) ans ;

- (b) Être un étudiant, un stagiaire, ou un boursier postdoctoral ou ayant une position équivalente dans une profession dans le domaine de la santé ;
- (c) Avoir démontré un intérêt actif pour la discipline des maladies hémorragiques congénitales et acquises ; et
- (d) Ne pas être un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

8.2 Les Membres Juniors bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

8.3 Lorsqu'un Membre Junior atteint l'âge de trente-cinq (35) ans, il/elle deviendra de plein droit un Membre Ordinaire, ou un Membre Professionnel Paramédical, selon qu'il/elle satisfait ou non aux critères prévus à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts. L'ancien Membre Junior bénéficiera immédiatement et automatiquement de tous les droits et obligations de Membre de sa nouvelle catégorie de Membre. Nonobstant la phrase précédente et l'Article 14.3 des présents Statuts, un ancien Membre Junior qui devient un Membre Ordinaire ou un Membre Professionnel Paramédical paiera uniquement les cotisations de Membre correspondant à sa nouvelle catégorie de Membre à partir du premier exercice social de l'Association qui suit celui lors duquel l'ancien Membre Junior a atteint l'âge de trente-cinq (35) ans.

Article 9. Membres Honoraires

9.1 La catégorie de Membre Honoraire est ouverte et accessible à toute personne physique ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de l'hémophilie et des maladies apparentées.

9.2 Les Membres Honoraires auront les droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits comprennent le droit de vote.

Article 10. Membres Associés

10.1 La catégorie de Membre Associés est ouverte et accessible à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être un médecin, clinicien-chercheur ou membre de professions connexes à la médecine ;
- (b) Travailler, au moment de sa candidature à la qualité de Membre Associé, dans les services liés à l'hémophilie ;
- (c) Être employé dans l'industrie pharmaceutique ; et
- (d) Avoir un intérêt actif pour les soins aux personnes atteintes d'hémophilie et de maladies apparentées.

10.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote. Si les droits spécifiquement accordés et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 46 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir le droit de vote.

Article 11. Admission en qualité de Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Associé

11.1 Tout candidat à la qualité de Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior ou Membre Associé de l'Association soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur Exécutif.

11.2 Après avoir vérifié que toutes les conditions de la qualité de Membre sont remplies, le Directeur Exécutif décidera de l'admission à la qualité de Membre Ordinaire, Professionnel Paramédical, Junior ou Associé. Les décisions du Directeur Exécutif concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et Le Directeur Exécutif ne devra pas motiver ses décisions.

11.3 Nonobstant le paragraphe 11.2, au cas où le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre pertinentes, il/elle soumettra la candidature à la qualité de Membre au Conseil d'Administration qui, à son tour, décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne devra pas motiver ses décisions.

11.4 Les procédures détaillées pour l'admission en qualité de Membre Ordinaire, Professionnel Paramédical, Junior et Associé seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 12. Admission à la qualité de Membre Honoraire

12.1 Sur proposition d'au moins un (1) administrateur, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre Honoraire. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne devra pas motiver ses décisions.

Article 13. Démission. Exclusion

13.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite, par des moyens de communication spéciaux, au plus tard le 1^{er} octobre, au Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour constatera celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Exécutif.

13.2 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9, ou l'Article 10 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

13.3 Avant d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne devra pas motiver ses décisions.

13.4 Tous les droits des Membres du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant l'entière durée de la procédure.

13.5 Par dérogation au paragraphe 13.4 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits de Membre seront suspendus sur décision du Conseil d'Administration et jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre concerné, conformément à la procédure prévue par le présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension des droits de Membre d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne doit pas motiver ses décisions.

13.6 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel la notification a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 1^{er} octobre, pour l'exercice social au cours duquel une notification a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Directeur Exécutif, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

13.7 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 14. Cotisations de Membre

14.1 Chaque Membre Ordinaire paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Ordinaire seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.2 Chaque Membre Professionnel Paramédical paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Professionnel Paramédical seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.3 Chaque Membre Junior paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Junior seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.4 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.5 Les Membres Honoraires ne paieront pas de cotisations de Membre.

14.6 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres, sauf décision contraire du Directeur Exécutif.

14.7 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

14.8 Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 15. Conformité avec les Statuts et le règlement d'ordre intérieur

15.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis en tant que Membre, conformément aux Article 11 et Article 12 des présents Statuts.

Article 16. Registre des Membres

16.1 Le Directeur Exécutif tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra le nom, le prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur Exécutif, immédiatement après que le Conseil d'Administration ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 17. Organes

17.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Secrétaire ;
- (g) Le Président Sortant ;
- (h) Le(s) Groupe(s) de Travail et Comité(s) ; et
- (i) Le Directeur Exécutif.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition. Droits de vote

18.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres.

18.2 Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire aura une (1) voix.

18.3 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

18.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Membre Ordinaire, un Membre Professionnel

Paramédical, un Membre Junior ou un Membre Honoraire nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

18.5 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation du président de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 19. Pouvoirs

19.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un auditeur externe et la détermination de sa rémunération ;
- (e) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ou à l'auditeur externe;
- (f) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (g) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (h) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (i) La modification des présents Statuts ;
- (j) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (k) La restructuration ou la transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 20. Réunions

20.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : "Assemblée Générale Ordinaire"). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.2 Une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent.

Une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres. Dans ce cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convoquer des Membres. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ième}) jours calendrier suivant cette demande.

Article 21. Procurations

21.1 Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

21.2 Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et majorités de vote prévus à l'Article 46 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 22. Convocations. Ordre du jour

22.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

22.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins dix (10) Membres Ordinaires, et/ou Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou Membres Juniors, et/ou Membres Honoraires et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

22.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers (2/3) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

22.4 Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion

Article 23. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

23.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires sont présents ou représentés.

23.2 Si au moins dix pour cent (10%) de tous des Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 23.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

23.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne physique qui préside la réunion de l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

23.4 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires présents ou représentés.

23.5 Par dérogation aux paragraphes 23.3 du présent Article, pour l'élection des administrateurs visés à l'Article 27 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs administrateur(s) seront valablement adoptées comme suit :

- (a) Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire puisse exprimer son vote :

- i. Si le nombre de candidat(s) administrateur est inférieur au nombre de mandats d'administrateurs à remplir, autant de fois qu'il y a de candidat(s) administrateur (par exemple trois (3) administrateurs doivent être élus et il y a deux (2) candidats administrateur, le Membre Ordinaire, le Membre Professionnel Paramédical et le Membre Junior peuvent exprimer deux (2) votes, soit un (1) vote par candidat administrateur) ;
 - ii. Si le nombre de candidats administrateur est égal ou supérieur au nombre de mandats d'administrateur à remplir, autant de fois qu'il y a de mandat(s) d'administrateur à remplir (par exemple, si cinq (5) administrateurs doivent être élus, le Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membre Honoraire peut exprimer cinq (5) votes, c'est-à-dire un (1) vote par administrateur à élire) ; et
- (b) Le(s) candidat(s) administrateur doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats administrateur ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

23.6 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

23.7 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

23.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 24. Vote anticipé à distance par moyens électroniques

24.1 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, chaque Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires peut voter à distance avant une réunion de l'Assemblée Générale, au moyen d'un formulaire de vote anticipé électronique joint à la convocation ou mis à disposition par l'Association. Le Conseil d'Administration veillera à ce que le système de vote anticipé à distance par moyens électroniques utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai mentionné dans la convocation. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote anticipé à distance par moyens électroniques.

24.2 L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique dûment complété et signé dans le délai mentionné dans la convocation. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement exprimé avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale reste valable pour les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été modifiés ou ajoutés. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement émis avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale ne compte pas pour les points de l'ordre du jour qui ont été valablement modifiés ou ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux Articles 22.2 ou 22.3 des présents Statuts. Nonobstant la phrase ci-dessus, un Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire peut voter à distance par moyen électronique sur tout point modifié ou supplémentaire de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 22.2 des présents Statuts dans le délai mentionné dans la convocation.

24.3 Un Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior et Membre Honoraire qui a voté à distance par moyen électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Article ne peut plus choisir une autre façon d'exprimer son vote, que ce soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou par procuration.

24.4 Tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires ayant valablement voté à distance par moyens électroniques conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents Statuts. Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul de la majorité de vote applicable conformément aux présents Statuts.

24.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article 25. Registre des procès-verbaux

25.1 Des projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Des copies des projets de procès-verbaux sont envoyées par les moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres. Les projets de procès-verbaux seront approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. Des copies des procès-verbaux définitifs seront envoyées par les moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres. Les projets de procès-verbaux, le cas échéant, et les procès-verbaux définitifs sont signés par le Président

et conservés dans un registre des procès-verbaux. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois le déplacer.

Article 26. Procédure écrite

26.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 22 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

26.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Exécutif, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

26.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

26.4 Aux fins du présent Article, les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors et les Membres Honoraires ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et Membres Honoraires.

26.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

26.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres.

26.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes décisions prises via la procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27. Composition

27.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum quatre (4) et maximum onze (11) administrateurs (en ce compris le Président Sortant).

27.2 Chaque administrateur doit être un Membre Ordinaire ou un Membre Profession Paramédicale ou un Membre Junior.

27.3 Le Président Sortant est de plein droit un administrateur.

27.4 A l'exception du Président Sortant, l'Assemblée Générale nommera les administrateurs. A l'exception du Président Sortant, la durée du mandat des administrateurs sera de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Par dérogation à la phrase précédente, (i) un administrateur dont le mandat d'administrateur prend fin pendant que son mandat de Secrétaire, Trésorier, Vice-Président ou Président n'a pas encore expiré peut-être nommé pour un autre mandat d'administrateur sans tenir compte du nombre de mandats d'administrateur qu'il/elle a déjà exercés et (ii) le mandat exercé par un administrateur pour la durée restante d'un mandat en vertu du paragraphe 27.10 du présent Article, ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats visé au présent paragraphe. Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.

27.5 Chaque Membre Ordinaire, ou Membre Professionnel Paramédical, Membre Junior ou Membre Honoraire peut proposer un (1) candidat administrateur au Secrétaire au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Chaque proposition sera signée par au moins deux (2) Membres Ordinaires, et/ou Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou Membres Juniors et/ou Membres Honoraires. Le Secrétaire informera les Membres dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Secrétaire, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 27.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou les Membres Juniors. Les candidats au mandat d'administrateur représenteront autant que possible un reflet équilibré de la diversité professionnelle du domaine de l'hémophilie et des maladies apparentées. Les procédures détaillées pour la nomination des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

27.6 Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration du terme de son mandat d'administrateur. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Ordinaire, ou un Membre Professionnel Paramédical, ou un Membre Junior. De plus, le mandat d'administrateur du Président Sortant prend fin de plein droit par l'expiration de son mandat en tant que Président Sortant.

27.7 Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à

condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

27.8 Par dérogation au paragraphe 27.7 du présent Article, si un administrateur ne participe pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, à condition que son/ses justification(s) pour ces absences n'ait/aient pas été approuvées par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut décider de révoquer l'administrateur concerné. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la révocation de l'administrateur concerné sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver sa décision.

27.9 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

27.10 Sauf si l'administrateur concerné est le Président Sortant, si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse le critère pour la composition du Conseil d'Administration applicable à l'administrateur remplacé.

27.11 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

27.12 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

27.13 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

27.14 Les présidents des Comités seront des observateurs permanents au Conseil d'Administration, et auront, le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions du conseil d'administration

seront simultanément notifiées au président du Comité des Infirmiers et au président du Comité des Physiothérapeutes.

27.15 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que les présidents des Comités ne peuvent pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 28. Pouvoirs

28.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

28.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres, au cas où le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre ;
- (g) L'exclusion de Membres ;
- (h) La nomination et la révocation du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et du Président Sortant ;
- (i) La nomination et la révocation du Directeur Exécutif, y compris la décharge à accorder ;
- (j) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (k) En coopération avec le Directeur Exécutif, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et sa supervision ;
- (l) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (m) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (n) Dès réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Trésorier, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (o) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (p) Les décisions de modifier l'Article 42.2 des présents Statuts ;
- (q) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (r) Les décisions d'établir, de dissoudre, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et/ou Comité(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

28.3 Chaque année, avant l’approbation des comptes annuels par l’Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d’Administration rendra compte à l’Assemblée Générale Ordinaire de l’activité annuelle de l’Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l’utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l’Association.

28.4 À tout moment, le Conseil d’Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d’autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 29. Réunions

29.1 Le Conseil d’Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l’Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n’est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d’Administration, le Conseil d’Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d’Administration, le Conseil d’Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d’Administration, le Conseil d’Administration sera convoqué par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d’Administration, le Conseil d’Administration sera convoqué par l’administrateur le plus âgé.

Article 30. Procurations

30.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d’une réunion du Conseil d’Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d’une (1) procuration.

Article 31. Convocations. Ordre du jour

31.1 Les convocations au Conseil d’Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l’heure et le lieu de la réunion. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L’ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L’ordre du jour des réunions du Conseil d’Administration sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n’est pas en mesure ou pas désireux d’adopter l’ordre du jour, l’ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d’adopter l’ordre du jour, l’ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux d’adopter l’ordre du jour, l’ordre du jour sera adopté par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux d’adopter l’ordre du jour, l’ordre du jour sera adopté par l’administrateur présent le plus âgé.

31.2 Toute proposition de point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration signée par au moins deux (2) administrateurs et notifié au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

31.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

31.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 32. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

32.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

32.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 31 des présents Statuts, au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément aux majorités de vote stipulées dans le paragraphe 32.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

32.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

32.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Secrétaire aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

32.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen électronique de communication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

32.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 33. Registre des procès-verbaux

33.1 Des projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Des copies des projets de procès-verbaux sont envoyées par les moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux administrateurs. Les projets de procès-verbaux seront approuvés et signés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante. Des copies des procès-verbaux définitifs seront envoyées par les moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux administrateurs. Les projets de procès-verbaux, le cas échéant, et les procès-verbaux définitifs seront signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 34. Procédure écrite

34.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 31 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

34.2 A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateur, avec la demande aux administrateurs de voter les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, et endéans le délai mentionné dans la notification.

34.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pour cent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu une majorité d'au moins

cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

34.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

34.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la convocation envoyée aux administrateurs.

34.6 Les décisions prises par procédure écrite sont envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux administrateurs.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE ET PRÉSIDENT SORTANT

Article 35. Nomination et fonction du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant

35.1 Le Conseil d'Administration nommera un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Président Sortant seront cinq (5) personnes physiques distinctes. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et du Président Sortant est de deux (2) ans, non renouvelable. Le mandat exercé par le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire pour le reste du terme conformément au paragraphe 35.4 du présent Article, ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que défini dans le présent paragraphe.

35.2 Le Conseil d'Administration nommera le dernier Vice-Président immédiat en tant que Président.

35.3 Lorsque le mandat du Président a pris fin, sauf en cas de cession automatique de son mandat d'administrateur ou de révocation, le Président deviendra de plein droit le Président Sortant. Dans le cas où le mandat du Président a pris fin automatiquement ou en cas de révocation, il n'y aura pas de nouveau Président Sortant jusqu'à ce que le mandat du prochain Président ait pris fin.

35.4 Si le mandat du Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président deviendra de plein droit le Président pour la durée restante du mandat. Si le mandat du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Trésorier prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration nommera librement parmi les administrateurs un nouveau Vice-Président, Secrétaire, et/ou Trésorier pour la durée restante du mandat du Vice-Président, Secrétaire et/ou Trésorier étant remplacé.

35.5 Si le mandat du Président Sortant prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, aucun nouveau Président Sortant ne sera nommé pour la durée restante du mandat.

35.6 Le mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et du Président Sortant prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

35.7 Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président, le Trésorier en tant que Trésorier, le Secrétaire en tant que Secrétaire et le Président Sortant en tant que Président Sortant, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

35.8 Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Président Sortant sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, avec accusé de réception, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

35.9 En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 36. Pouvoirs du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant

36.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (e) Être le représentant légal de l'Association ;
- (f) Maintenir une relation avec les principales parties prenantes ;

- (g) Prendre les mesures nécessaires afin de recevoir des fonds publics et privés ainsi que des donations ; et
- (h) Superviser le processus de planification du congrès annuel de l'Association.

36.2 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président assistera le Président et remplacera le Président en son absence.

36.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration et remplacera le Président et le Vice-Président en leur absence. Chaque année, le Trésorier préparera et soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget au Conseil d'Administration pour approbation.

36.4 Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration.

36.5 Le Président Sortant aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL ET COMITE(S)

Article 37. Groupe(s) de Travail et Comité(s)

37.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et Comité(s). Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums de présence, les majorités de voix et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s).

37.2 Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) peut/peuvent être composé(s) de personnes physiques, Membres ou non, administrateurs ou non, qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Groupes de Travail ou Comité(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront présidé(s) par un président étant une personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) pourra/pourront être nommé(s).

37.3 Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

37.4 Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

37.5 Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s).

37.6 Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s) sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

TITRE IX. DIRECTEUR EXECUTIF

Article 38. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

38.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Membre, en tant que directeur exécutif (ci-après : « **Directeur Exécutif** »). Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Exécutif, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Exécutif au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

38.2 Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

38.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à motiver sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.4 Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, avec accusé de réception, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.5 En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son

patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.6 Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au sein du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s), et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés seront être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

38.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Exécutif ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 39. Pouvoirs du Directeur Exécutif

39.1 Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) L'admission de nouveaux Membres, sauf lorsque le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) En coopération avec le Conseil d'Administration, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (g) Après consultation avec le Trésorier, la préparation, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (h) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (i) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

39.2 Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITE

Article 40. Responsabilité

40.1 Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Président Sortant et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

40.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI. REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 41. Représentation externe de l'Association

41.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

41.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

41.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

41.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

TITRE XII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

Article 42. Règlement d'ordre intérieur et procédures

42.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

42.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 31 mars 2022.

42.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES

Article 43. Exercice social

43.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 44. Comptes annuels. Budget

44.1 Dès réception des projets du Trésorier, le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

44.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

44.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués parmi tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 45. Contrôle des comptes annuels

45.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren", pour un mandat de trois (3) ans.

45.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un auditeur externe afin de contrôler les comptes annuels.

45.3 Le commissaire ou l'auditeur externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

Article 46. Modifications des présents Statuts

46.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors et membre Honoraires sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors et les Membres Honoraires présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

46.2 Si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors et les Membres Honoraires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera

valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux, des Membres Juniors et des Membres Honoraires présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le paragraphe 46.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

46.3 Par dérogation au paragraphe 46.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 42.2 des présents Statuts.

46.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document séparé inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

46.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

46.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. Dissolution. Liquidation

47.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins cinquante pour cent (50%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, des Membres Juniors et des Membres Honoraires sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors et les Membres Honoraires présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

47.2 Si au moins cinquante pour cent (50%) de tous les Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux, des Membres Juniors et des Membres Honoraires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux, des Membres Juniors et des Membres Honoraires présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées au paragraphe 47.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

47.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

47.4 Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

47.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 48. Notifications

48.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 49. Calcul des délais

49.1 Aux fins du calcul des délais mentionnés dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie un mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lors du calcul d'un délai de notification, ce délai exclut le jour calendrier où la notification est faite ou est réputé être faite, et le jour calendrier pour lequel elle est faite ou le jour calendrier auquel elle doit prendre effet.

Article 50. Abstentions

50.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 51. Vote à scrutin secret

51.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux, Membres Juniors, Membres Honoraires, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Exécutif et du personnel de l'Association.

Article 52. Divers

52.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

52.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

52.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

52.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.